

Arrêté préfectoral du 04/09/2017 relatif à la définition des points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime

Vu la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L. 253-7 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 210-1, L. 211-1 et L.215-7-1 ;

Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX en tant que Préfet de la région Grand Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu la consultation du public réalisée du 22 juin au 17 juillet 2017 ;

Considérant que l'arrêté du 4 mai 2017 susvisé a été pris, entre autres, dans le cadre défini par l'article L.253-7 du code rural et de la pêche maritime, qui prévoit notamment la possibilité pour l'autorité administrative compétente d'interdire ou d'encadrer l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans des zones particulières, dont les zones protégées mentionnées à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'article L. 211-1 du code de l'environnement fait notamment référence à la protection des eaux et à la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

Considérant que la mise en place de zones non traitées (ZNT) à proximité des points d'eau, instaurées par l'arrêté du 4 mai 2017 susvisé, qui a pour objectif de limiter le transfert de produits par dérive de pulvérisation vers ceux-ci, vise donc à protéger les eaux superficielles et souterraines d'une pollution directe ou indirecte par les produits phytopharmaceutiques ;

Considérant que l'application de produits phytopharmaceutiques à proximité immédiate des cours d'eau définis à l'article L.215-7-1 du code de l'environnement et à proximité immédiate de l'ensemble des éléments du réseau hydrographique figurant sur les cartes au 1/25 000 de l'Institut géographique national, à savoir les cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents figurant sous forme de points bleus, traits bleus continus ou discontinus contribue, après transfert, de façon directe ou indirecte à la pollution des eaux superficielles ou souterraines ;

Considérant que l'arrêté du 4 mai 2017 sus-visé prévoit que les points d'eaux à prendre en compte pour l'application dudit arrêté, correspondant aux cours d'eau définis à l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement et aux éléments du réseau hydrographique figurant sur les cartes 1/25 000 de l'Institut géographique national, sont définis par arrêté préfectoral ;

Considérant que le travail de cartographie des cours d'eau prévu par l'instruction du Gouvernement du 3 juin 2015, permet de préciser les cartes IGN ;

Considérant que le transfert des produits phytopharmaceutiques est limité en cas d'application à proximité d'éléments busés et enterrés non perforés ;

Sur proposition du secrétaire général.

Article 1 : Définition des points d'eau

Les points d'eau à considérer pour l'application de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime sont les cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents figurant sous forme de points bleus, traits bleus continus ou discontinus sur les cartes au 1/25 000 les plus récemment éditées de l'Institut géographique national et les cours d'eau identifiés conformément à l'article L.215-7-1 du code de l'environnement, à l'exception des éléments busés et enterrés.

Article 2 : Constitution d'un référentiel unique

Les services de l'État élaborent une cartographie unique qui traite de toutes les catégories de protection (loi eau, bonnes conditions agricoles et environnementale, zones non traitées).

Cette cartographie unique regroupe :

- les cours d'eau identifiés conformément à l'article L.215-7-1 du code de l'environnement, à l'exception des éléments busés et enterrés ;
- les éléments linéaires identifiés comme ne relevant pas de l'article L.215-7-1 du code de l'environnement et susceptibles d'entraîner des transferts de pollution vers des milieux aquatiques permanents ;
- tous les éléments hydrographiques ponctuels figurant sur les cartes au 1/25 000 les plus récemment éditées de l'Institut géographique national.

La cartographie unique se substitue, à sa date de publication sur le site internet de la préfecture, à la définition des points d'eau mentionnée à l'article 1. La publication peut intervenir par tranches.

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin ou hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'Environnement. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 4 : Application de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet



Jean-Luc MARX

Handwritten text, possibly a signature or date, located in the upper left quadrant of the page.